

RAPPORT DÉPOSÉ.

Rapport de la commission royale sur le louage des chutes d'eau au canal Lachine.—(M. Pope.)

MODIFICATION A L'ACTE DE TEMPÉRANCE DU CANADA

M. JAMIESON : Je demande qu'il soit permis de présenter un bill (n° 10) pour modifier l'Acte de tempérance du Canada. Ce bill n'exigera pas de longues explications. Il renferme les dispositions du bill que j'ai présenté à deux sessions précédentes. En outre, j'y ai incorporé quelques autres modifications qui ont été jugées nécessaires, vu le fonctionnement défectueux de l'acte.

Nous avons éprouvé de grandes difficultés dans l'application de l'acte et l'on juge à propos de l'amender sous certains rapports. On a jugé opportun de rendre l'acte applicable à toute la Confédération. A l'heure qu'il est, il n'est pas applicable à la province de la Colombie Anglaise, vu qu'il n'y a pas d'organisations de comté dans cette province. Nous proposons donc de l'y rendre applicable. Il n'est pas, non plus, applicable à des districts judiciaires temporaires, et nous proposons de l'appliquer à ces districts qui sont nombreux dans la province d'Ontario. Nous proposons aussi qu'aucun vote de rappel ne soit pris avant que l'acte n'ait été appliqué au moins pendant deux ans et dix mois. Nous proposons aussi que, dans le cas de la vente de liqueurs pour des fins médicales en vertu du certificat d'un médecin, une amende lui soit imposée s'il donne un certificat frauduleux. Nous proposons aussi d'abroger le 103e article de l'Acte. Les détails trop nombreux de cet article ont donné lieu à beaucoup de difficultés. On a posé un principe spécial pour chaque province. L'article dont je parle est celui qui traite de l'autorité judiciaire devant laquelle les procès peuvent avoir lieu. Nous proposons l'adoption d'une loi applicable à chaque partie de la Confédération.

Dans la province d'Ontario, le conflit d'autorité a soulevé des difficultés, et sous ce rapport et sous d'autres rapports, nous croyons que la loi serait beaucoup mieux appliquée si l'on adoptait une disposition pour toute la Confédération. Nous proposons aussi de modifier l'article relatif aux perquisitions. A l'heure qu'il est, une perquisition de liqueurs ne saurait être faite en vertu de l'acte à moins qu'une poursuite ne soit pendante, et lorsqu'une poursuite est pendante, ceux qui ont l'habitude d'enfreindre la loi profitent de l'article pour disposer de leurs liqueurs. Nous proposons que, sur la dénonciation d'un témoin digne de foi, un juge de paix, ou une personne revêtue d'autorité en vertu de l'acte, ait la permission de décerner un mandat de recherche avant l'institution de la poursuite. Nous proposons aussi d'étendre le droit de recherche, afin que les perquisitions puissent se faire en tout temps. A présent, on ne peut les faire que durant le jour. Nous proposons aussi d'annexer au bill des formules destinées à servir de guide aux juges de paix et autres chargés d'appliquer la loi. On a constaté que, vu certaines déficiences techniques, des juges de paix avaient renvoyé plusieurs actes d'accusations qui auraient dû être maintenus.

Enfin, le bill contient une disposition concernant l'application des amendes. Ceux qui favorisent l'adoption de ce bill ont jugé qu'il était opportun, dans des cas où un fonctionnaire du gouvernement provincial est partie à la poursuite, qu'une moitié de l'amende lui fût payée pour l'application de la loi. Dans d'autres cas, comme dans celui où un particulier poursuit, il est proposé qu'une moitié de l'amende lui soit payée et que l'autre moitié soit payée au trésorier de la municipalité.

Tels sont, en résumé, les amendements que je propose et qui, je l'espère, seront accueillis favorablement par la Chambre.

La motion est adoptée et le bill lu la première fois.

SERVICE DE LA MALLE DANS L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

La Chambre reprend le débat ajourné sur la motion de M. Davis,—Qu'il soit émis un ordre de la Chambre pour copie de toute correspondance (par lettre ou télégramme) et de tous autres papiers concernant le transport des malles provinciales supplémentaires dans l'île du Prince-Edouard, depuis le 1er septembre dernier.

M. MOLELAN : Lorsque la Chambre s'est ajournée hier soir, je faisais quelques remarques en réponse aux énoncés extraordinaires faits par l'honorable député de Queen (Île du Prince-Edouard) suivant sa coutume ordinaire. Je parlais de son énoncé qu'il n'y a eu aucune amélioration dans les moyens de communications pendant les quarante ou cinquante dernières années; et je rappelais à la Chambre que, il y a quarante ou cinquante ans, durant les mois d'hiver, durant cinq ou six mois de l'année, les communications se faisaient par un voyage par terre de cinquante-deux milles, et par bateaux brise-glace sous la conduite de certaines personnes demeurant au Cap Tormentine et au Cap Traverse. J'ai eu l'occasion de parcourir l'histoire de ce service, et il me fut impossible de constater que des améliorations avaient été faites depuis trente ou quarante ans par le gouvernement local, antérieurement à la Confédération. Quand le service passa sous le contrôle du ministère des postes, à Ottawa, les habitants de l'île se plaignirent qu'il était insuffisant, que le service dont ils avaient été apparemment satisfaits pendant si longtemps, était devenu insuffisant, et ils demandèrent que le gouvernement prit des moyens pour l'améliorer. Je ne parle pas des communications par vapeur, mais du service par bateau brise-glace, auquel l'honorable député a fait allusion plus particulièrement. La première mesure adoptée fut d'améliorer les moyens de traverser aux caps.

M. DAVIES : L'honorable ministre voudra bien me permettre de dire que j'ai évité avec soin de parler du service par bateaux brise-glace. J'ai déclaré clairement que je ne m'en plaignais du tout.

M. MOLELAN : L'honorable député a dit que nous rétrogradions et que les moyens de communications étaient pires qu'il y a quarante ou cinquante ans.

M. DAVIES. Le service postal sur l'île.

M. MOLELAN. J'ai dit à la Chambre hier soir, que la première mesure que le gouvernement a adoptée, a été de construire un chemin de fer jusqu'à la glace, de manière à éviter cette longue route de cinquante-deux milles, dans la saison de l'année où les voyageurs ont rencontré les plus grandes difficultés. Pour éviter ces inconvénients nous avons accordé un subside de \$120,000 pour construire un chemin de fer dans le comté de Westmoreland, et nous avons dépensé une somme de \$175,000 du côté du cap Traverse pour un chemin de fer jusqu'au cap ainsi qu'un quai à ce dernier endroit. Le gouvernement a aussi accordé dans les estimés une somme additionnelle de \$100,000, pour la construction d'un quai au cap Tormentine afin de faciliter ce service; alors, le transport des malles à travers le détroit se faisait généralement par des particuliers résidant au cap, en vertu d'un contrat à tant le voyage, absolument comme tous les contrats avec les autres conducteurs de malles dans le pays. Ils n'étaient pas astreints à traverser à des heures particulières, mais cela était laissé à leur propre jugement. On porta des plaintes sur la manière dont ce service était exécuté. Je puis dire que depuis le temps où l'honorable monsieur était membre du gouvernement et qu'il pouvait contrôler ce service lui-même, il n'y a eu aucun changement au pire surtout. Lorsque j'étais ministre de la marine et des pêcheries, j'ai suggéré au maître général des postes, quelque temps après qu'un accident fut arrivé, où j'ai alors étudié les conditions de ce service et où je me suis convaincu qu'on pouvait l'améliorer—j'ai suggéré, dis-je, au maître